

Arrêt

n° 165 534 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, le 15/10/2015 et notifiée le 16/10/2015 et l'ordre de quitter le territoire qui en découle ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 58.558 du 26 novembre 2015 du portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante, qui comparaît en personne, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 avril 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe d'un Belge auprès de l'administration communale de Woluwé-Saint-Lambert.

1.2. En date du 15 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le lendemain.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 16/04/2015, par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Monsieur N. a produit des extraits de compte montrant des versements de salaire. Toutefois, ces documents ne sont accompagnés d'aucun document prouvant le caractère stable et régulier des revenus de Monsieur (par exemple un contrat de travail). Dès lors, le caractère stable et régulier des revenus de Monsieur n'est pas établi.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code Civil.

Que Monsieur a produit un simple courrier d'un certain E.L., lequel mettrait gracieusement à disposition de Monsieur N. et son épouse F.M. . Cependant, dès lors qu'aucun contrat de bail enregistré (même mentionnant un loyer de 0 euros) n'a été produit, il n'est pas clairement établi que le couple dispose du bien. Il s'agit d'une forme de libéralité et le fait que le propriétaire du logement ait accepté en date du 15 mai 2015 de mettre le logement à la disposition des intéressés ne garantit pas que les intéressés en disposent encore actuellement.

En outre, le propriétaire du bien, E.L. n'a produit qu'une simple déclaration et il ne prouve pas par un document officiel (par exemple un titre de propriété) qu'il est bien propriétaire du logement qu'il déclare mettre à la disposition de Monsieur N. et son épouse F.M. .

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ; la demande de séjour introduite le 16/04/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des premier et troisième moyens d'annulation

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 40 ter, 42, §1 al 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration menant à une erreur manifeste d'appréciation, faute d'examen minutieux et prudent de la cause ».

2.1.2. Elle rappelle que la motivation d'un acte administratif doit être adéquate. Or, elle constate que la décision de rejet de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est motivée par le défaut de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant au motif qu'elle n'a pas apporté la preuve du caractère stable et régulier des revenus de ce dernier. Elle soutient cependant que son époux effectue des missions en Afrique mais ne travaille nullement en Afrique du Sud comme le prétend la partie défenderesse.

En outre, elle déclare que son époux, afin de démontrer qu'il remplit la condition des revenus stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, a produit des extraits de compte de versements d'un montant de 3.000 euros par mois pour une période de quatre mois. Elle souligne également que, dans un courrier de son époux accompagnant sa

demande de carte de séjour, ce dernier a expliqué qu'il rentrait d'Afrique où il effectue des missions en tant que consultant au Gabon pour le compte d'une société américaine. Dès lors, elle précise que son époux ne peut produire des fiches de paie du fait de son travail particulier. Toutefois, elle relève que son époux a produit des preuves de transfert de salaire de décembre 2014 à mai 2015 de son compte au Crédit du Nord à son compte ING ainsi que des avis de crédit de transfert de sommes payées par la firme [A.S.] sur son compte pour les mois de janvier à avril 2015.

Dès lors, elle estime que c'est en toute confiance que son époux a produit des preuves de ses revenus sur plus de six mois alors que seul quatre fiches de revenus avaient été sollicitées par l'administration communale de Woluwé-Saint-Lambert. Elle ajoute que le but était de démontrer qu'elle ne risquait pas de solliciter l'aide sociale belge durant son séjour. Elle prétend donc avoir pensé que les documents produits étaient suffisants et ajoute que l'administration communale ne lui a fait aucune remarque à ce sujet lors de la réception du dossier, ce qui entraîne une méconnaissance du principe de légitime confiance.

Par ailleurs, elle fait référence aux principes de bonne administration et de prudence et constate que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée. Elle constate également que cette dernière a exigé, *a posteriori*, comme documents de preuve, un contrat de travail alors que son époux revient en Belgique après avoir travaillé en Afrique et poursuit des missions. Elle relève ainsi que la partie défenderesse ne s'est pas penchée sur la situation particulière de son époux ou ne l'a pas interrogée sur le statut professionnel de ce dernier en telle sorte que la décision apparaît stéréotypée et n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause.

D'autre part, elle tient à rappeler les termes de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate qu'il ressort de cette disposition qu'une présomption est établie et porte sur la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers sans qu'une distinction soit opérée entre les trois qualificatifs. Dès lors, elle constate que la présomption porte sur l'ensemble de la condition et nullement sur le seul qualificatif « *suffisant* » des moyens de subsistance. Elle estime qu'agir de la sorte aurait pour conséquence d'ajouter deux conditions supplémentaires à la loi.

A ce sujet, elle se réfère à l'analyse des travaux parlementaires et notamment à l'avis n° 49.356/4 du 4 avril 2011 du Conseil d'Etat sur la proposition de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'Union européenne du 13 avril 2011. Elle précise que, dans cet avis, le Conseil d'Etat se réfère à l'arrêt Chakroun c./Ministrer van Buitenlandse Zaken du 20 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne et cite cet arrêt afin de justifier la faculté donnée aux Etats membres de prendre en compte l'évaluation des ressources du regroupant qui doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive 2003/86/CE.

Elle fait également référence à l'amendement n° 174 des travaux parlementaires (DOC 53/0443/016) ainsi qu'à l'amendement n° 175 des travaux parlementaires (DOC 53/0043/016).

Ainsi, elle relève qu'il ressort de leur analyse que le législateur, en instaurant une condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, n'a pas voulu créer des obstacles insurmontables au regroupement familial, mais uniquement atténuer cette condition liée à la situation économique du regroupant en permettant une analyse concrète de la situation de chaque demandeur. En effet, la loi instaure une présomption de respect de cette condition dès lors que les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale. Il ressort de la loi que la nature et la régularité des moyens sont un critère d'évaluation de ces moyens et nullement une condition en telle sorte qu'il faut en déduire que pour évaluer si les moyens de subsistance atteignent les 120%, il faut examiner leur nature et leur régularité.

Elle tient à rappeler avoir fourni la preuve de moyens de subsistance sur six mois par le biais de versements de sommes mensuelles de 3.000 euros.

Or, elle constate que l'autorité administrative ne démontre pas que ces moyens de subsistance ne correspondent pas au prescrit de la loi, mais se contente de déclarer qu'ils ne sont pas stables et réguliers sans démontrer l'inadéquation avec le caractère suffisant.

En outre, elle souligne qu'il n'apparaît pas, à la lecture des travaux parlementaires, que le caractère stable et régulier des moyens de subsistance puisse être envisagé en dehors de l'évaluation par

référence au montant du revenu d'intégration sociale et constituer des conditions supplémentaires indépendantes.

Dès lors, elle estime que soit la partie défenderesse considère que les moyens de subsistance remplissent la condition inscrite dans la loi, à savoir que les montants de revenus produits correspondent à plus de 120% du revenu d'intégration sociale et lui accorde le bénéfice de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit la partie défenderesse considère que ces sommes ne sont pas à même de fournir la preuve que ce montant de référence est atteint du fait que ces revenus ne sont pas stables et réguliers. Or, dans ce cas, cette dernière se devait de préciser la manière dont elle a raisonné pour en arriver à cette conclusion dans la mesure où la loi ne mentionne pas quel laps de temps doit être pris en considération pour définir le caractère stable et régulier des revenus, pas plus qu'elle ne distingue ce caractère stable et régulier de la condition remplie par la preuve de la disposition de montants égaux à 120% du revenu d'intégration sociale.

Ainsi, elle déclare que le seul fait de ne pas avoir pu produire le contrat de travail de son époux ne peut suffire à comprendre de quelle manière la partie défenderesse est arrivée à la conclusion que ses moyens de subsistance ne répondent pas au prescrit de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la motivation manque, selon elle, en fait.

Elle ajoute qu'en dissociant les mots « *stables* » et « *réguliers* » du reste de la phrase, la partie défenderesse a interprété la loi de manière restrictive et *a contrario* de son objectif. Elle prétend qu'elle a ajouté deux conditions à la loi et a commis un excès de pouvoir.

D'autre part, elle prétend que si la partie défenderesse en arrive à la conclusion que la condition des moyens de subsistance n'est pas remplie dès lors que ces derniers ne sont pas stables et réguliers, elle se doit de réclamer tout renseignement et document afin de déterminer quel montant correspond à ses besoins individuels, afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cet égard, elle mentionne l'article 42, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'arrêt du Conseil n° 121 757 du 28 mars 2014.

Or, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un tel examen, au contraire, cette dernière exprime des doutes quant au respect de la condition des moyens de subsistance et se retranche derrière une analyse stéréotypée en invoquant la non production d'un contrat de travail alors qu'il n'a pas été réclamé et que la loi ne limite nullement les revenus à prendre en considération à ceux issus du travail salarié.

Dès lors, elle constate que la décision attaquée est stéréotypée et incorrectement motivée en fait et en droit.

En réplique au mémoire en réponse, elle souligne que son époux a continué de bénéficier de revenus stables et réguliers de 3.000 euros par mois jusqu'à ce jour (état des transferts depuis avril 2015) en telle sorte que le mémoire en réponse ne précise pas en quoi les revenus de son époux ne constituent pas des revenus stables et réguliers.

Enfin, elle ajoute que son époux a repris la gérance de la S.P.R.L. [C.B.] qui est spécialisée dans le conseil à l'approvisionnement de café et de cacao d'Afrique. Toutefois, cela doit se faire progressivement afin d'assurer la légalité et la stabilité des revenus exigés par la loi.

2.2.1. La requérante prend un troisième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 40 ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration menant à une erreur manifeste d'appréciation, faute de prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause* ».

2.2.2. Elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'elle forme avec son époux une famille en telle sorte que lui refuser le séjour et l'éloigner du territoire constituent des mesures disproportionnées au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle fait référence à ce sujet à l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'à l'avis n°49.356/4 du 4 avril 2011 donné dans le cadre de l'élaboration de la loi du 8 juillet 2011.

Elle tient à rappeler que son époux est belge et a décidé de venir s'installer en Belgique où demeure sa famille. Quant à elle, elle précise être rescapée des massacres ayant marqué son pays d'origine et où elle a perdu la majorité des membres de sa famille.

En outre, elle déclare avoir poursuivi un parcours d'intégration depuis son arrivée en Belgique par le biais d'une mise à niveau en français et un apprentissage du néerlandais afin de pouvoir travailler en Belgique. Elle précise que son époux est chargé de missions plus courtes depuis son retour en Belgique, ce qui ne permet plus une installation stable dans un pays africain.

Elle prétend que lui refuser le séjour l'obligerait à retourner dans son pays d'origine, ce qui n'est pas une mesure insignifiante pour sa vie privée et familiale car elle sera séparée de son époux pendant un certain temps alors qu'il vient de déplacer le siège de ses activités en Belgique.

Enfin, elle ajoute que la fille aînée de son époux doit se marier en France au mois de juin et ce dernier aurait souhaité qu'elle soit présente aux noces en telle sorte que la mesure prise par la partie défenderesse apparaît disproportionnée et inadéquate par rapport au but poursuivi.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2.1. S'agissant du premier moyen, l'article 40ter, § 1^{er}, aliéna 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont [le ressortissant belge] apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité le regroupement familial avec son conjoint belge en date du 16 avril 2015. Il apparaît que cette dernière a produit, à l'appui de sa demande, des extraits de compte de son époux faisant apparaître des versements pour une période de mars à juin 2015, et ce pour un montant de 3.000 euros par mois, sans indication aucune de la provenance de ces montants ainsi que des avis de crédit de rapatriement de la société Crédit du Nord montrant des virements au profit du regroupant belge de sommes de 9.972,50 USD et 11.160 USD, correspondant à des « *fees* » (honoraires) pour les périodes de janvier à avril 2015 provenant d'un certain [A.S.].

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, que « *ces documents ne sont accompagnés d'aucun document prouvant le caractère stable et régulier des revenus de Monsieur (par exemple un contrat de travail). Dès lors, le caractère stable et régulier des revenus de Monsieur n'est pas établi* », motivation permettant à la requérante de comprendre les raisons ayant justifié la non prise en considération de ces revenus dans la mesure où ils ne remplissent pas les conditions requises par l'article 40ter, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil ne peut que constater que les extraits de compte ne permettent aucunement d'apprécier la nature des montants mentionnés pas plus que leur régularité dès lors qu'aucun autre document ne vient attester la provenance de ces montants, tel qu'un contrat de travail salarié, indépendant ou tout autre document, et que le regroupant ne précise aucunement les raisons l'empêchant de produire un tel document. Le fait de déclarer qu'il n'existe pas de fiches de salaire aux Etats-Unis ne peut suffire à justifier l'absence de production d'une quelconque preuve de la nature et de la régularité des revenus.

De plus, le Conseil relève que, dans un courriel du 28 septembre 2015 adressé par la partie défenderesse au regroupant belge, cette dernière a clairement précisé les documents requis dans le chef du regroupant afin de compléter sa demande de regroupement familial, lui laissant un délai supplémentaire, en telle sorte que la requérante ne peut ignorer quels documents devaient être fournis afin d'obtenir une carte de séjour en tant que conjointe de Belge.

En termes de requête, la requérante déclare que, dans un courrier de son époux accompagnant la demande de regroupement familial, ce dernier a précisé qu'il rentrait d'une mission en Afrique pour le compte d'une société américaine et que, dès lors, il ne pouvait produire des fiches de paie du fait de son travail particulier.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette situation peut constituer une raison dispensant le regroupant de produire la preuve de ses revenus réguliers, stables et suffisants, ce dernier n'expliquant pas à suffisance les raisons impérieuses l'empêchant d'obtenir une telle preuve.

De plus, concernant le reproche selon lequel le regroupant belge effectue des missions en Afrique du Sud mais ne travaille pas dans ce pays, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette critique formulée par la requérante en telle sorte que ce grief n'est nullement pertinent.

Par ailleurs, la requérante prétend, dans le cadre de son recours, avoir produit des preuves de transfert de salaire de décembre 2014 à mai 2015 de son compte au Crédit du Nord à son compte ING. Or, le Conseil ne peut que constater que des transferts effectués pour cette période n'apparaissent pas à la lecture des documents contenus au dossier administratif et produits par la requérante en telle sorte que cet argument n'est pas davantage pertinent. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a nullement démontré la preuve de revenus réguliers, stables et suffisants pour une période de six mois.

En ce que la requérante reproche également à l'administration communale de n'avoir sollicité que quatre fiches de salaire et de lui avoir laissé penser que la production des revenus de ces seuls quatre mois était suffisante pour apporter la preuve de revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef de son conjoint belge, le Conseil ne peut que souligner que ces reproches ne sont aucunement fondés dès lors que, dans un courrier électronique du 28 septembre 2015, la partie défenderesse a clairement stipulé au regroupant belge que ce dernier se devait de produire une copie d'un contrat de travail ou de tout autre document prouvant le caractère stable et réguliers des revenus de ce dernier, démontrant par-là l'insuffisance des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de regroupement familial. Dès lors, le principe de légitime confiance n'a nullement été méconnu. De même, la décision attaquée n'apparaît nullement stéréotypée et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière du regroupant belge ou de ne pas

l'avoir interrogé, et ce d'autant plus qu'elle a sollicité de sa part la production d'un contrat ou de tout autre document démontant la stabilité et la régularité de ses revenus et lui accordant un délai supplémentaire pour obtenir ces documents.

La requérante ajoute que la partie défenderesse a sollicité la production d'un contrat de travail *a posteriori* alors que ce dernier vient de revenir en Belgique après ses missions en Afrique. A ce sujet, le Conseil ne peut que rappeler que la requérante ne pouvait ignorer les conditions à remplir afin de solliciter le regroupement familial avec un regroupant belge, à savoir notamment fournir la preuve de revenus stables, réguliers et suffisants, et qu'il est malaisé de reprocher à la partie défenderesse de laisser une chance au regroupant belge de produire d'autres documents permettant d'attester de la régularité et de la stabilité de ses revenus avant de prendre la décision attaquée. Cet argument n'est nullement pertinent.

D'autre part, la requérante prétend que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 établit une présomption portant sur les conditions de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants sans aucune distinction entre ces trois conditions. Ainsi, elle déclare que la présomption ne porte pas uniquement sur le terme « *suffisant* » sous peine d'ajouter deux conditions à la loi. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de n'avoir pas démontré que ses moyens de subsistance ne correspondent pas au prescrit de la loi et se borne à constater qu'ils ne sont pas stables et réguliers sans en démontrer l'inadéquation avec le caractère « *suffisant* ».

A cet égard, le Conseil souligne que, contrairement à ce que prétend la requérante, le caractère suffisant des revenus ne doit pas être examiné si les revenus ne sont pas jugés stables et réguliers au regard de leur nature et de leur régularité, tel que cela ressort à suffisance des termes de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, comme constaté *supra*, le Conseil a relevé que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'apprécier que les revenus du regroupant belge sont stables et réguliers. Il ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée les raisons pour lesquelles la partie défenderesse est arrivée à la conclusion que les moyens de subsistance ne satisfaisaient pas à la condition de l'article 40 ter précité et n'a ajouté aucune condition à la loi.

En ce que la requérante estime que la partie défenderesse ayant déclaré que les revenus du regroupant belge ne sont pas stables et réguliers, elle se doit d'appliquer la procédure prévue à l'article 42, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de déterminer les revenus nécessaires à ses besoins individuels, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'argumentation de la requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré que les revenus du regroupant n'étaient pas stables et réguliers, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors également en droit à cet égard.

Enfin, concernant les documents produits à l'appui du mémoire de synthèse, lesquels tendent à démontrer la régularité et la stabilité des revenus du regroupant belge, le Conseil ne peut que constater que ces derniers ont été produits postérieurement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

3.2.3. Par conséquent, la décision attaquée est correctement motivée et c'est à juste titre que la partie défenderesse a déclaré que « *les conditions des articles 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980 (...) ne sont pas remplies* ».

Ce premier motif de l'acte attaqué suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la requérante dans son deuxième moyen relatif au second motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3.1. S'agissant du troisième moyen et plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle pertinent à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante. En effet, cette dernière se contente de faire état de son intégration en Belgique, du fait que son mari a installé le siège de ses activités en Belgique et effectue des missions plus courtes en telle sorte qu'il ne peut s'installer en Afrique ou encore le fait que la fille aînée de son époux va se marier en juin en France et qu'il souhaite que la requérante soit présente aux noces.

Enfin, le Conseil tient à ajouter que la preuve des revenus stables et réguliers n'étant pas remplie dans le chef du conjoint belge de la requérante, il n'est dès lors pas satisfait à cette condition et elle ne remplit donc pas les conditions légales pour bénéficier du regroupement familial en telle sorte qu'elle ne pouvait invoquer une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL